

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE BELLECHASSE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-VALLIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 05-93

RÈGLEMENT NUMÉRO 05-93 INTITULÉ «RÈGLEMENT SUR LES DÉROGATIONS MINEURES AUX RÈGLEMENTS D'URBANISME. »

Avis de motion : 07 septembre 1993
Adoption : 04 octobre 1993
Publication : 19 octobre 1993

RÈGLEMENT SUR LES DÉROGATIONS MINEURES AUX RÈGLEMENTS D'URBANISME.

ATTENDU QU'en vertu des articles 145.1 à 145.8, de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ, c.A-19.1), le conseil d'une municipalité peut adopter un règlement sur les dérogations mineures aux dispositions des règlements de zonage et de lotissement autres que celles qui sont relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol ;

ATTENDU QU'UN comité consultatif d'urbanisme a été constitué, conformément aux articles 146, 147 et 148 de la Loi sur l'aménagement et d'urbanisme par le règlement no : 04-93 ;

ATTENDU QU'UN avis de motion a été donné aux fins du présent règlement à la session du 7 septembre 1993 ;

IL EST EN CONÉQUENCE ordonné et statué par règlement et le Conseil ordonne et statue comme suit :

1. Titre et numéro.
Le présent règlement porte le titre de « Règlement sur les dérogations mineures aux règlement d'urbanisme. »
2. Zones où une dérogation mineure peut être accordée.
Une dérogation mineure peut être accordée dans toutes les zones prévues par le règlement de zonage.
3. Les dispositions pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure.
Toutes les dispositions des règlements de zonage et de lotissement autres que celles qui sont relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol peuvent faire l'objet d'une dérogation mineure.
4. Transmission de la demande de dérogation mineure.
Le requérant doit transmettre sa demande en quatre (4) exemplaires (au fonctionnaire municipal responsable de l'émission des permis) en se servant du formulaire « Demande de dérogation mineure au règlements d'urbanisme.
5. Frais.

Le requérant doit accompagner sa demande de son paiement des frais d'étude de la demande qui sont fixés à 200,00\$.

6. Vérification de la demande.
Suit à la vérification du contenu de la demande par l'inspecteur des bâtiments, le requérant doit fournir toute information supplémentaire exigée par ce dernier.
7. Transmission de la demande au comité consultatif d'urbanisme.
L'inspecteur des bâtiments transmet la demande au comité consultatif d'urbanisme ; lorsque la demande a déjà fait l'objet d'une demande de permis ou certificat, les documents relatifs à cette dernière doivent également être transmis au comité.
8. Étude de la demande par le comité consultatif d'urbanisme.
Le comité consultatif d'urbanisme étudie la demande et peut demander à l'inspecteur des bâtiments ou au requérant, des informations additionnelles afin de compléter l'étude. Il peut également visiter l'immeuble faisant l'objet d'une demande de dérogation mineure.
9. Avis du comité consultatif d'urbanisme.
Le comité consultatif d'urbanisme formule par écrit son avis en tenant compte, notamment, des critères pertinents de la Loi, sur l'aménagement et l'urbanisme ; son avis est transmis au conseil.
10. Date de la session du conseil et avis public.
Le secrétaire-trésorier, de concert avec le conseil, fixe la date de la session du conseil où la demande de dérogation mineure sera discutée et, au moins 15 jours avant la tenue de cette session, fait publier un avis conformément aux dispositions (des articles 445 et suivants du code municipal): Le contenu de cet avis doit être conforme aux dispositions prévues de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.
11. Frais de publication.
Le secrétaire-trésorier facture la personne qui a demandé la dérogation pour les frais de publication.
12. Décision du conseil.
Le conseil rend sa décision par résolution dont une copie doit être transmise par le secrétaire-trésorier à la personne qui a demandé la dérogation.
13. Registre des dérogations mineures.
La demande de dérogation mineure et la résolution du conseil sont inscrites au registre constitué pour ces fins.
14. Entrée en vigueur
Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à la session du 4 octobre 1993

Publié le 19 octobre 1993

Candide Corriveau , maire

Mario Coulombe, secrétaire-trésorier